

8.2.2006

A6-0409/234

AMENDEMENT 234

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission menace le respect des obligations de service public par les autorités publiques nationales, régionales et locales. Elle contribuerait également à abaisser les normes sociales, environnementales et de protection des consommateurs. De plus, la proposition de la Commission va à l'encontre de l'article 50 du traité aux termes duquel "le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants".

AMENDEMENT 235

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 235
Article 1

La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services.

*1. La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services **tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services.***

2. La présente directive ne porte ni sur la libéralisation des services d'intérêt économique général, ni sur la privatisation d'entités publiques fournissant ces services. De même, elle s'applique sans préjudice des dispositions communautaires relatives à la concurrence et aux aides.

3. La présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national en vue de la protection ou de la promotion de la diversité culturelle ou linguistique, ou du pluralisme des médias.

4. La présente directive ne s'applique pas ou ne porte pas atteinte au droit du travail, c'est-à-dire toute disposition juridique ou contractuelle concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, en ce compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre l'employeur et le travailleur. En particulier, elle respecte

pleinement le droit de négocier, de conclure, de reconduire et d'appliquer des conventions collectives, et le droit de faire grève et de mener une action revendicative conformément aux règles régissant les relations entre les partenaires sociaux dans les États membres. De même, elle n'affecte pas les législations nationales portant sur la sécurité sociale dans les États membres.

Or. en

AMENDEMENT 236

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 236
Article 2

1. La présente directive s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes:

a) les services *financiers tels que définis à l'article 2, point b), de la directive 2002/65/CE*;

b) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les directives du Parlement européen et du Conseil 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE

c) les services de transports *dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou*

1. La présente directive s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes:

a) les services *ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux investissements ou aux paiements et, plus généralement, les services énumérés à l'annexe I de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice*¹;

b) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les directives du Parlement européen et du Conseil 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE *ou mentionnées dans lesdites directives*;

c) les services de transports;

sur l'article 80, paragraphe 2, du traité.

c bis) les services d'intérêt général;

c ter) les services juridiques dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires, en particulier la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats¹ et la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise².

c quater) les soins de santé assurés ou non dans le cadre d'une structure de soins, quels que soient leur mode d'organisation et de financement sur le plan national et leur nature publique ou privée;

c quinquies) les services audiovisuels, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, y compris la radiodiffusion sonore et le cinéma;

c sexies) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris;

c septies) les professions et activités qui participent de manière permanente ou temporaire à l'exercice de l'autorité publique dans un État membre, en particulier les notaires;

c octies) les services dans le domaine de l'éducation;

c nonies) les services culturels;

c decies) les services sociaux;

c undecies) les services du logement social;

c duodecies) les services environnementaux;

c terdecies) la distribution et l'épuration de l'eau;

c quaterdecies) les services fournis par des entreprises d'emploi temporaire;

c quindecies) les services fournis par des travailleurs temporaires;

c sexdecies) les services fournis par des entreprises de gardiennage;

c septdecies) les services portuaires;

c octodecies) les domaines d'activités de service régis par une législation sectorielle spécifique au niveau communautaire.

3. La présente directive ne s'applique pas dans le domaine de la fiscalité, *à l'exception des articles 14 et 16 dans la mesure où les restrictions qui y sont visées ne sont pas régies par un instrument communautaire d'harmonisation fiscale.*

3. La présente directive ne s'applique pas dans le domaine de la fiscalité.

¹ JO L 126 du 26.5.2000, p. 1.

² JO L 78 du 26.3.1977, p. 17.

³ JO L 77 du 14.3.1998, p. 36.

Or. en

8.2.2006

A6-0409/237

AMENDEMENT 237

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 237

Article 2, paragraphe 2, point c novodecies) (nouveau)

c novodecies) les services soumis à des obligations de service public par les autorités des États membres ou par la Communauté pour garantir la réalisation d'objectifs d'intérêt général.

Or. en

8.2.2006

A6-0409/238

AMENDEMENT 238

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 238
Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

La présente directive ne devrait pas être considérée comme portant atteinte d'une quelconque manière à l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus par les États membres ou établis dans la Charte des droits fondamentaux, y compris le droit ou la liberté de grève. Ces droits peuvent également inclure le droit d'engager toute autre action couverte par les régimes nationaux spécifiques gouvernant les relations entre partenaires sociaux.

Or. en

Justification

Cet article reflète la législation communautaire actuelle dans le domaine de la libre circulation des marchandises (règlement (CE) n° 2679/98), tout en ajoutant une référence à la charte européenne des droits fondamentaux. Il n'ajoute aucune nouvelle obligation juridique en rapport avec la charte, se limitant à définir les droits fondamentaux comme ceux qui sont reconnus au niveau national et ceux qui sont mentionnés dans la charte. L'insertion d'un article distinct et clair dans la directive est justifiée par le fait qu'une cohérence entre les différents instruments communautaires est requise, et que les droits fondamentaux devraient être protégés de la même façon dans le marché intérieur pour les marchandises comme pour les services.

AM\601668FR.doc

PE 369.515v01-00

AMENDEMENT 239

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 239
Article 3

Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive dans le respect des règles du traité régissant le droit d'établissement et la libre circulation des services.

L'application de la présente directive n'exclut pas l'application des dispositions des autres instruments communautaires concernant les services qu'elles régissent.

1. En cas de conflit entre les dispositions de la présente directive et d'autres règles communautaires régissant des aspects de l'accès et l'exercice de l'activité d'un service dans des domaines ou pour des professions spécifiques, ces autres règles priment et s'appliquent à ces domaines ou professions spécifiques, notamment:

a) la directive 96/71/CE;

b) le règlement (CEE) n° 1408/71;

c) la directive 89/552/CEE;

d) la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... [relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles]¹.

e) la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... [relative aux pratiques commerciales déloyales]²

2. La présente directive s'applique également sans préjudice des dispositions du droit international privé, c'est-à-dire toute règle régissant la détermination de la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris sous la forme d'accords, tels qu'ils

figurent en particulier dans la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, et le règlement projeté du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome I et Rome II).

¹ JO L ...

² JO L ...

Or. en

8.2.2006

A6-0409/240

AMENDEMENT 240

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 240

Article 4, point 7 bis (nouveau)

(7 bis) "raisons impérieuses d'intérêt général": notion qui recouvre entre autres les critères suivants: la protection de l'ordre public, de la sûreté publique, de la sécurité publique et de la santé publique, la protection des consommateurs, des destinataires des services et des travailleurs et la protection de l'environnement, y compris l'environnement urbain, l'aménagement du territoire, la santé animale, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine historique et artistique national ou les objectifs de politique sociale, la politique culturelle, y compris la sauvegarde, dans le secteur audiovisuel, de l'expression des différentes composantes (en particulier sociales, culturelles, religieuses et philosophiques) existant dans les États membres, la défense de la diversité de la presse, et la politique de promotion de la langue nationale, ainsi que la garantie de niveaux élevés dans l'éducation;

Or. en

AMENDEMENT 241

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 241
Article 14

Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect des exigences suivantes:

- 1) les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, le siège, en particulier:
 - a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant le capital social ou les membres des organes de gestion et de surveillance;
 - b) l'exigence d'être résident sur leur territoire pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant le capital social ou les membres des organes de gestion et de surveillance;
- 2) l'interdiction d'avoir un établissement dans plusieurs États membres ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres professionnels de plusieurs États membres;
- 3) les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre

Sauf raison impérieuse d'intérêt général, les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect des exigences suivantes:

- 1) les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, le siège, en particulier:
 - a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant le capital social ou les membres des organes de gestion et de surveillance;
 - b) l'exigence d'être résident sur leur territoire pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant le capital social ou les membres des organes de gestion et de surveillance;
- 2) l'interdiction d'avoir un établissement dans plusieurs États membres ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres professionnels de plusieurs États membres;
- 3) les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre

principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal sur leur territoire, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiales;

4) les conditions de réciprocité avec l'État membre où le prestataire a déjà son établissement à l'exception de celles prévues dans les instruments communautaires en matière d'énergie;

5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à apprécier l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente;

6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres professionnels et associations ou organismes qui agissent en tant qu'autorité compétente;

7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur leur territoire;

8) l'obligation d'avoir été inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus sur leur territoire ou d'avoir exercé l'activité pendant une période donnée sur leur territoire.

principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal sur leur territoire, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiales;

4) les conditions de réciprocité avec l'État membre où le prestataire a déjà son établissement à l'exception de celles prévues dans les instruments communautaires en matière d'énergie;

8) l'obligation d'avoir été inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus sur leur territoire ou d'avoir exercé l'activité pendant une période donnée sur leur territoire.

Le présent article ne s'applique pas aux services d'intérêt économique général.

AMENDEMENT 242

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 242

Article 15

1. Les États membres examinent si leur système juridique prévoit les exigences visées au paragraphe 2 et veillent à ce que ces exigences soient compatibles avec les conditions visées au paragraphe 3. Les États membres adaptent leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives afin de les rendre compatibles avec ces conditions.

2. Les États membres examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice au respect des exigences non discriminatoires suivantes:

a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires;

b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière, notamment d'être une personne morale, une société personnelle, une entité sans but lucratif ou une société appartenant exclusivement à des personnes physiques;

c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société, notamment

1. Les États membres examinent si leur système juridique prévoit les exigences visées au paragraphe 2 et veillent à ce que ces exigences soient compatibles avec les conditions visées au paragraphe 3. Les États membres adaptent leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives afin de les rendre compatibles avec ces conditions.

2. Les États membres examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice au respect des exigences non discriminatoires suivantes:

b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière, notamment d'être une personne morale, une société personnelle, une entité sans but lucratif ou une société appartenant exclusivement à des personnes physiques;

l'obligation de disposer d'un capital minimum pour certaines activités ou d'avoir une qualification professionnelle particulière pour détenir le capital social ou gérer certaines sociétés;

d) les exigences, autres que celles relatives aux qualifications professionnelles ou que celles prévues dans d'autres instruments communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité;

e) l'interdiction de disposer de plusieurs établissements sur un même territoire national;

f) les exigences qui imposent un nombre minimum d'employés;

g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire;

h) les interdictions et obligations en matière d'activités de ventes à perte et de soldes;

i) les exigences qui imposent à un prestataire intermédiaire de donner accès à certains services particuliers fournis par d'autres prestataires;

j) l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.

3. Les États membres vérifient que les exigences visées au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes:

a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, du siège;

b) nécessité: les exigences sont ***objectivement*** justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;

c) proportionnalité: les exigences sont propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne

d) les exigences, autres que celles relatives aux qualifications professionnelles ou que celles prévues dans d'autres instruments communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité;

e) l'interdiction de disposer de plusieurs établissements sur un même territoire national;

j) l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.

3. Les États membres vérifient que les exigences visées au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes:

a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, du siège;

b) nécessité: les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;

c) proportionnalité: les exigences sont propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne

permettent pas d'atteindre le même résultat.

4. Dans le rapport d'évaluation mutuelle prévu à l'article 41, les États membres indiquent:

- a) les exigences qu'ils envisagent de maintenir ainsi que les raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles sont conformes aux conditions visées au paragraphe 3;
- b) les exigences qui ont été supprimées ou allégées.

5. À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres ne peuvent introduire de nouvelles exigences du type de celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'elles sont conformes aux conditions prévues au paragraphe 3 et qu'elles découlent de circonstances nouvelles.

6. Les États membres notifient à la Commission, à l'état de projet, les nouvelles dispositions législatives, réglementaires et administratives qui prévoient des exigences visées au paragraphe 5 ainsi que les motivations y afférentes. La Commission communique lesdites dispositions aux autres États membres. La notification n'empêche pas les États membres d'adopter les dispositions en question.

Dans le délai de trois mois à partir de la notification, la Commission examine la compatibilité de ces nouvelles dispositions avec le droit communautaire et, le cas échéant, adopte une décision pour demander à l'État membre concerné de s'abstenir de les adopter ou de les supprimer.

permettent pas d'atteindre le même résultat.

4. Dans le rapport d'évaluation mutuelle prévu à l'article 41, les États membres indiquent:

- a) les exigences qu'ils envisagent de maintenir ainsi que les raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles sont conformes aux conditions visées au paragraphe 3;
- b) les exigences qui ont été supprimées ou allégées.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux services d'intérêt économique général ni aux régimes de sécurité sociale, y compris les régimes d'assurance maladie obligatoire.

Or. en

8.2.2006 A6-0409/243

AMENDEMENT 243

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 243

Considérant 34 bis (nouveau)

(34 bis) L'évaluation de la compatibilité de tarifs fixes minimum et/ou maximum avec la liberté d'établissement ne concerne que les tarifs imposés spécifiquement par les autorités compétentes pour la fourniture de certains services, à l'exclusion, par exemple, des règles générales en matière de fixation de prix, comme pour la location de logements.

Or. en

Justification

L'accès à un logement de qualité à un coût raisonnable pour les résidents fait partie intégrante du modèle social européen.

AMENDEMENT 244

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 244
Article 16

Principe du pays d'origine

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur État membre d'origine relevant du domaine coordonné.

Le premier alinéa vise les dispositions nationales relatives à l'accès à l'activité d'un service et à son exercice, et notamment celles régissant le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, la publicité, les contrats et la responsabilité du prestataire.

2. L'État membre d'origine est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, y compris lorsqu'il fournit ses services dans un autre État membre.

3. Les États membres ne peuvent pas, pour des raisons relevant du domaine

Principes régissant la prestation transfrontalière de services

1. En ce qui concerne l'accès à une activité de services, telles que les exigences en matière de qualification, d'autorisation ou de notification leur permettant d'opérer légalement dans un État membre autre que l'État de premier établissement, les prestataires de services satisfont aux dispositions nationales de leur État membre d'établissement.

En ce qui concerne l'exercice d'une activité de services, telles que les exigences portant notamment sur la promotion, la vente, la fourniture et la qualité des services ainsi que le comportement du prestataire, dans un État membre autre que l'État de premier établissement, les prestataires de services satisfont aux dispositions nationales de l'État membre où le service est presté.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux services aux entreprises et aux services fournis dans le secteur commercial et aux consommateurs.

3. L'État membre dans lequel le service est presté est responsable au premier chef du

coordonné, restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, notamment en imposant les exigences suivantes:

- a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire;*
- b) l'obligation pour le prestataire de faire une déclaration ou notification auprès de leurs autorités compétentes ou d'obtenir une autorisation de ces dernières, y compris une inscription dans un registre ou dans un ordre professionnel existant sur leur territoire;*
- c) l'obligation pour le prestataire de disposer sur leur territoire d'une adresse ou d'un représentant, ou d'y élire domicile auprès d'une personne agréée;*
- d) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, y compris un bureau ou un cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;*
- e) l'obligation pour le prestataire de respecter les exigences relatives à l'exercice d'une activité de service applicables sur leur territoire;*
- f) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant;*
- g) l'obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes;*
- h) les exigences affectant l'utilisation d'équipements qui font partie intégrante de la prestation de son service;*
- i) les restrictions à la libre circulation des services visées à l'article 20, à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 25, paragraphe 1.*

contrôle du prestataire et des services prestés, selon les conditions d'assistance mutuelle et d'étroite coopération avec l'État membre de premier établissement du prestataire de services, conformément aux dispositions de la présente directive.

4. Les États membres peuvent continuer à appliquer les dispositions nationales pour l'accès à une activité de service plus restrictives ou plus rigoureuses que les règles de l'État membre de premier établissement, pour autant que ces mesures soient appliquées d'une façon non discriminatoire et qu'elles soient justifiées par une raison impérieuse d'intérêt public. Ces mesures doivent également contribuer à atteindre l'objectif qu'elles poursuivent et ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Les États membres notifient sans délai à la Commission toutes les dispositions nationales appliquées sur la base du paragraphe 4.

5 Au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission, après consultation du Parlement européen et du Conseil, examine les mesures d'harmonisation nécessaires concernant les règles régissant l'accès et l'exercice d'une activité de service.

Or. en

Justification

Le principe du pays d'origine irait à l'encontre de l'article 50 du traité aux termes duquel "le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants".

Il serait contreproductif d'appliquer le principe du pays d'origine à l'exercice d'une activité de service. L'impact économique de ce principe serait certainement plus grave qu'escompté, dès lors qu'il ne garantit pas une confiance adéquate des destinataires des services. Ce principe contribuerait également à créer une concurrence entre les États membres et, partant, abaisserait le niveau des normes de qualité.

La distinction entre les notions d'"accès" à un service et d'"exercice" de celui-ci est déjà faite dans d'autres articles de la proposition de la Commission.

Le contrôle et la surveillance d'une activité de service doivent incomber au pays de destination.

8.2.2006 A6-0409/245

AMENDEMENT 245

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 245

Considérant 37 bis (nouveau)

(37 bis) Conformément à l'approche proposée par la Commission européenne dans le deuxième rapport biennal sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle au sein du marché intérieur, il convient de bien distinguer les différentes étapes de la prestation d'une activité de service. C'est à partir de cette approche qu'il est clairement établi à l'article 16, paragraphe 1, de la présente directive une distinction entre les règles régissant l'accès à une activité de service et celles régissant l'exercice d'une activité de service.

Or. en

8.2.2006 A6-0409/246

AMENDEMENT 246

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 246

Considérant 37 ter (nouveau)

(37 ter) Concernant les conditions d'accès à une activité de service et d'exercice d'une telle activité, les États membres peuvent continuer à appliquer des dispositions nationales plus rigoureuses et plus restrictives que les règles du pays du premier établissement, conformément aux articles 95, paragraphe 4, 153, paragraphe 5, et 176 du traité et dans le respect de la jurisprudence de la Cour.

Or. en

8.2.2006 A6-0409/247

AMENDEMENT 247

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 247

Article 23

Article 23

supprimé

Prise en charge des soins de santé

1. Les États membres ne peuvent pas subordonner à l'octroi d'une autorisation la prise en charge financière des soins non hospitaliers dispensés dans un autre État membre lorsque ces soins, s'ils avaient été dispensés sur leur territoire, auraient été pris en charge par leur système de sécurité sociale.

Les conditions et formalités auxquelles les États membres soumettent sur leur territoire l'octroi des soins non hospitaliers, telles que notamment l'exigence de consultation d'un médecin généraliste avant de consulter un médecin spécialiste ou les modalités de prise en charge de certains soins dentaires, peuvent être opposées au patient auquel des soins non hospitaliers ont été dispensés dans un autre État membre.

2. Les États membres veillent à ce que l'autorisation pour la prise en charge financière, par leur système de sécurité sociale, de soins hospitaliers dispensés dans un autre État membre ne soit pas refusée

lorsque ces soins figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'État membre d'affiliation et que ces soins ne peuvent être dispensés au patient dans un délai acceptable sur le plan médical compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de sa maladie.

3. Les États membres veillent à ce que la prise en charge financière, par leur système de sécurité sociale, des soins de santé dispensés dans un autre État membre ne soit pas inférieure à celle prévue par leur système de sécurité sociale pour des soins de santé similaires dispensés sur leur territoire.

4. Les États membres veillent à ce que leurs régimes d'autorisation pour la prise en charge des soins dispensés dans un autre État membre soient conformes aux articles 9, 10, 11 et 13.

Or. en

8.2.2006 A6-0409/248

AMENDEMENT 248

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 248
Article 24

Article 24

supprimé

*Dispositions spécifiques concernant le
détachement de travailleurs*

1. Lorsqu'un prestataire détache un travailleur sur le territoire d'un autre État membre afin de fournir un service, l'État membre de détachement procède, sur son territoire, aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE et prend, dans le respect du droit communautaire, des mesures à l'encontre du prestataire qui ne s'y conformerait pas.

Toutefois, l'État membre de détachement ne peut pas imposer au prestataire ou au travailleur détaché par ce dernier, pour les questions visées à l'article 17, point 5), les obligations suivantes:

a) l'obligation d'obtenir une autorisation auprès des ses autorités compétentes ou d'être enregistré auprès de celles-ci, ou tout autre obligation équivalente;

b) l'obligation de faire une déclaration, sauf les déclarations relatives à une activité visée à l'annexe de la directive 96/71/CE qui peuvent être maintenues jusqu'au 31 décembre 2008;

c) l'obligation de disposer d'un représentant sur son territoire;

d) l'obligation de tenir et de conserver des documents sociaux sur son territoire ou dans les conditions applicables sur son territoire.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre d'origine veille à ce que le prestataire prenne toutes les mesures nécessaires afin de pouvoir communiquer à ses autorités compétentes ainsi qu'à celles de l'État membre de détachement, jusqu'à deux années après la fin du détachement, les informations suivantes:

a) l'identité du travailleur détaché;

b) la qualité et les tâches qui lui sont attribuées;

c) les coordonnées du destinataire;

d) le lieu du détachement;

e) la date de début et de fin du détachement;

f) les conditions d'emploi et de travail appliquées au travailleur détaché.

Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre d'origine assiste l'État membre de détachement pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE et communique de sa propre initiative à l'État membre de détachement les informations visées au premier alinéa lorsqu'il a connaissance de faits précis indiquant d'éventuelles irrégularités du prestataire relatives aux conditions d'emploi et de travail.

Or. en

8.2.2006 A6-0409/249

AMENDEMENT 249

déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 249
Article 25

Article 25

supprimé

Détachement des ressortissants des pays tiers

1. Sous réserve du régime dérogatoire visé au paragraphe 2, lorsqu'un prestataire détache un travailleur ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un autre État membre afin d'y fournir un service, l'État membre de détachement ne peut pas imposer au prestataire ou au travailleur détaché par ce dernier l'obligation de disposer d'un titre d'entrée, de sortie, ou de séjour, ou d'un permis de travail visant l'accès à un emploi ou d'autres conditions équivalentes.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'imposer l'obligation d'un visa de courte durée à l'égard des ressortissants de pays tiers qui ne bénéficient pas du régime d'équivalence mutuelle prévu à l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre d'origine veille à ce que le prestataire ne détache le travailleur que s'il réside sur son territoire conformément à sa

réglementation nationale et a un emploi régulier sur son territoire.

L'État membre d'origine ne considère pas le détachement afin de fournir un service dans un autre État membre comme une interruption du séjour ou de l'activité du travailleur détaché et ne refuse pas la réadmission du travailleur détaché sur son territoire en vertu de sa réglementation nationale;

L'État membre d'origine communique à l'État membre de détachement, à sa demande et dans les plus brefs délais, les informations et les garanties quant au respect des dispositions prévues au premier alinéa et prend les sanctions appropriées au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées.

Or. en